

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEIL SAS

970 avenue Jean Ferrat
15130 Arpajon-sur-Cère

Références : 20240325-RAPINSP-15-074-Teil-arpajon_OCP_2024
Code AIOT : 0005600125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement TEIL SAS implanté 970 avenue Jean Ferrat 15130 Arpajon-sur-Cère. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est intégrée à une opération coup de poing régionale de l'inspection des installations classées. Ces contrôles, réalisés sur le mois de mars, portent spécifiquement sur le rejet des effluents aqueux.

En parallèle, ce site fait l'objet d'un projet d'extension d'un bâtiment de tri de déchets à destination des filières REP. L'ensemble des éléments apportés par l'exploitant dans le cadre de son porter à connaissance a également été abordé. Ils font l'objet d'un rapport annexe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEIL SAS
- 970 avenue Jean Ferrat 15130 Arpajon-sur-Cère
- Code AIOT : 0005600125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SAS établissement Teil est spécialisée dans le secteur d'activité du recyclage, du transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et du tri de déchets industriels banals (DIB).

Ces activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°97-1276 du 27 juin 1997 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-445 du 22 avril 2014 est le référentiel réglementaire utilisé dans le cadre du contrôle des points de rejets inhérents au site exploité.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au-delà du contrôle effectué dans le cadre de l'opération sus-visée, une visite de l'ensemble des installations a été effectuée. On notera notamment la mise en place de 2 caméras thermiques mises en place au droit des 2 bâtiments principaux de tri du site.

Un ensemble de constats en dehors du thème retenu pour cette visite a fait l'objet d'un rapport détaillé avec notamment l'analyse des éléments réglementaires attendus dans le cadre de l'extension du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
Réalisation campagne PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 4,2,2	Sans objet
Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 8-1-13	Sans objet
Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 27/04/2006, article 8-1-13	Sans objet
Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 30	Sans objet
Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, au vu de ses activités de gestion de déchets, ne possède pas d'effluents issus directement d'un process industriel. Il est en revanche aménagé de façon à recevoir et traiter l'ensemble des eaux météoriques avant rejet au milieu naturel.

Le site propose en effet le traitement des eaux issues à la fois des toitures, des surfaces imperméabilisées et de la zone de compostage de déchets verts en aval du site. À ce titre, 3 séparateurs d'hydrocarbures sont présents sur l'ensemble de l'exploitation avant rejet au milieu.

Sur le terrain, on retrouve 3 points de rejets. Plus particulièrement, il existe 2 points de prélèvement principaux situés en contre-bas du site avant rejet au milieu lacustre situé à proximité immédiate. On notera un manque d'entretien et d'accessibilité des ouvrages de rejet. Par ailleurs, un dernier point de prélèvement collecte principalement le ruissellement des eaux de la plate-forme de compostage de déchets verts.

L'exploitant a une obligation réglementaire d'analyse des rejets identifiés ci-dessus tous les 3 ans. Ces analyses sont bien effectuées par l'exploitant. De plus, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2024, l'ensemble des mesures prescrites sont effectuées et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission autorisées.

Par ailleurs, ce site fait l'objet d'une obligation réglementaire prévue par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 concernant la recherche et l'analyse de per et poly-fluoroalkylées (PFAS) potentiellement présents dans ses

rejets aqueux. À ce jour, la campagne d'analyse prévue par la réglementation n'a pas débuté. Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, à l'inspection le détail d'une prestation validée par un des organismes agréé ou à défaut un devis signé et bon pour accord (cf fiche constats pour plus de détails).

En synthèse l'inspection ne relève pas d'écart majeur suite à ce contrôle effectué sur les effluents du site. Il est à noter que la gestion actuelle des rejets pluviaux a vocation à être modifiée dans le cadre de la mise en place de l'extension de ce site. L'ampleur de ces modifications devront être portées à l'attention de l'inspection dans le cadre du porter à connaissance actuellement en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 4,2,2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Le jour du contrôle, un plan des réseaux à jour est présenté par l'exploitant. Ce site faisant l'objet d'un projet d'extension, ce plan des réseaux devra être mis à jour notamment au niveau des points de rejets n°1 et 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Il existe 3 ouvrages de rejet. Ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 8-1-13
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats :

Les 3 points de rejet doivent faire l'objet d'un entretien et/ou d'une réparation mineure. La végétation est non maîtrisée sur le point de rejet n°3 à proximité de la plate-forme de compostage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/04/2006, article 8-1-13
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Des mesures doivent être effectuées au moins une fois tous les 3 ans. Constat OK
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : cf tableau article 3
Constats : RAS. L'exploitant dispose de l'ensemble des mesures demandées et les VLE sont respectées sur l'ensemble des points de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats :

exploitant non soumis à ce dispositif
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Q largement <100m³. Débit intermittent en fonction des conditions météorologiques. Débit calculé par prestataire extérieur dans le cadre du suivi des VLE
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réalisation campagne PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation campagne PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : « 9 mois »
Constats : Compte tenu de ses activités, l'exploitant doit réaliser une campagne d'analyse pendant 3 mois consécutifs avec un délai d'exécution maximum de 9 mois à partir le date du dit-arrêté. L'inspection constate un écart sur ce point. L'exploitant doit prendre attache d'un laboratoire agréé afin de sélectionner les substances qui peuvent potentiellement se retrouver dans les rejets de ce type d'installation. A défaut, il sera analysé les polluants figurants à l'article 3.2° de l'arrêté sus-visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois